

BVGer E-4474/2015 vom 8. Dezember 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4474_2015

FR: TAF E-4474/2015 du 8 décembre 2016

IT: TAF E-4474/2015 del 8 dicembre 2016

Regeste

Asile (non-entrée en matière / procédure Dublin) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (loi à laquelle renvoie l'art. 105 LAsi [RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

Les requérants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Interjeté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Dans un recours contre une décision de non-entrée en matière fondée sur la LAsi, un requérant peut invoquer, en vertu de l'art. 106 al. 1 LAsi, la violation du droit fédéral, notamment l'abus ou l'excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), et l'établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b). Il ne peut pas invoquer l'inopportunité de la décision attaquée (cf. ATAF 2015/9 consid. 8.2.2 et consid. 5.4 [non publié] ; 2014/26 consid. 5.6).

E. 2.2

Le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués (cf. art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (cf. Moor/Poltier, Droit administratif, vol. II, 3ème éd., Berne 2011, p. 782). La procédure est régie par la maxime inquisitoire, ce qui signifie que le Tribunal constate les faits d'office (cf. art. 12 PA) et apprécie les preuves selon sa libre conviction (cf. art. 40 de la loi du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale [PCF, RS 273], applicable par le renvoi de l'art. 19 PA). Les parties doivent toutefois collaborer à l'établissement des faits (art. 13 PA) et motiver leur recours (art. 52 PA). En conséquence, l'autorité judiciaire saisie se limite en principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (cf. ATAF 2009/57 consid. 1.2 p. 798; ATF 122 V 157 consid. 1a, 121 V 204 consid. 6c; Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 61.31 consid. 3.2.2; Moser/Beusch/Kneubühler, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, 2ème éd., 2013, no 1.55, p. 25; Kölz/Häner/Bertschi, Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes,

3ème éd., 2013, no 1136, p. 398; voir aussi Clémence Grisel, *L'obligation de collaborer des parties en procédure administrative*, 2008, p. 57, 76 et 82s.).

E. 2.3

En vertu de l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse (AAD, RS 0.142.392.68), le SEM examine la compétence relative au traitement d'une demande d'asile selon les critères fixés dans le RD III (cf. arrêté fédéral du 26 septembre 2014 portant approbation et mise en oeuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement Dublin III (Développement de l'acquis de Dublin/Eurodac) [RO 2015 1841]). S'il ressort de cet examen qu'un autre Etat est responsable du traitement de la demande d'asile, le SEM rend une décision de non-entrée en matière après que l'Etat requis a accepté la prise ou la reprise en charge du requérant d'asile (cf. art. 1 et art. 29a OA 1). Aux termes de l'art. 3 par. 1 2ème phr. RD III, une demande de protection internationale est examinée par un seul Etat membre, qui est celui que les critères énoncés au chapitre III désignent comme responsable. Toutefois, en vertu de l'art. 17 par. 1 RD III (« clause de souveraineté »), par dérogation à l'art. 3 par. 1, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement. Comme la jurisprudence l'a retenu (cf. ATAF 2015/9 consid. 8.2 [et consid. 9.1 non publié], 2012/4 consid. 2.4, 2011/9 consid. 4.1, 2010/45 consid. 5, 7.2, 8.2, 10.2), le SEM doit admettre la responsabilité de la Suisse pour examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le RD III lorsque le transfert envisagé vers l'Etat membre désigné responsable par lesdits critères viole des obligations de la Suisse relevant du droit international public et peut admettre cette responsabilité pour des raisons humanitaires au sens de l'art. 29a al. 3 OA 1.

E. 3

L'établissement des faits est incomplet au sens de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure. Il est inexact lorsque l'autorité a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, par exemple en contradiction avec les pièces (cf. ATAF 2014/2 consid. 5.1, 2007/37 consid. 2.3).

E. 4

Comme le Tribunal a déjà eu l'occasion d'en juger, il est notoire que la Hongrie a fait face à une importante pression migratoire au cours de l'année 2015 et qu'elle a procédé à plusieurs changements législatifs ayant rendu tant plus stricte la procédure d'asile que plus difficiles les conditions d'accueil (cf. arrêt du Tribunal E-2540/2016 du 31 mai 2016 et réf. cit.). En particulier, les autorités hongroises peuvent refuser d'entrer en matière (inadmissibility) sur une demande de protection présentée par une personne ayant transité par la Serbie. Celle-ci est considérée par la Hongrie comme un Etat tiers sûr, nonobstant la position du HCR, qui estime que la Serbie ne respecte pas ses obligations internationales découlant de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (cf. UNHCR, *Hungary as a Country of Asylum, Observations on restrictive legal measures and subsequent practice*

implemented between July 2015 and March 2016, mai 2016, p. 25). La réadmission par la Serbie est régie par l'Accord entre la Communauté européenne et la République de Serbie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier (JO L334/46 du 19.12.2007 ; ci-après : accord de réadmission) et son protocole d'exécution entre la Hongrie et la Serbie du 18 septembre 2007 (cf. op. cit.). L'art. 10 de l'accord de réadmission fixe le délai pour le dépôt de la demande de réadmission.

E. 5

En l'espèce, la recourante a été appréhendée, le 12 mai 2015, à Mytilène en Grèce, puis le 31 mai 2015, par la police du comitat de Csongrád (« CSMRFK » selon les résultats Eurodac, pour « Csongrád Megyei Rend r-f kapitányság »), à Szeged. Dans ces circonstances, il aurait appartenu au SEM de l'interroger sur son parcours entre Athènes et la Hongrie. A défaut, l'établissement des faits est inexact. En conséquence, le SEM n'a pas été en mesure d'examiner tous les facteurs concrets de risque sous l'angle de l'art. 3 CEDH, en particulier celui d'un refoulement vers la Serbie, et d'un refoulement en chaîne vers la Grèce (cf. arrêt du Tribunal E-2093/2012 consid. 6.3.3.2 et 8). Par conséquent, il appartiendra au SEM de procéder à une nouvelle audition de la recourante pour déterminer quel a été précisément son parcours migratoire avec son enfant. Dans l'hypothèse où un transit vers la Serbie devrait être allégué et rendu vraisemblable, il appartiendrait encore au SEM de demander à l'Unité Dublin hongroise de lui communiquer des informations quant à la pratique administrative des autorités hongroises concernant la mise en oeuvre de l'accord de réadmission précité, en particulier leur interprétation de l'article 10, s'agissant des requérants d'asile présents sur le territoire helvétique dont ladite unité Dublin a accepté la reprise en charge et dont l'appréhension par les autorités hongroises à l'occasion du franchissement irrégulier de la frontière avec la Serbie (frontière extérieure à l'espace Schengen) remonte désormais à plus d'une année selon les résultats Eurodac. Certes, la Hongrie n'a pas l'obligation de communiquer ces informations (cf. Cour de justice de l'Union européenne, arrêt du 17 mars 2016 dans l'affaire C-695/15 Shiraz Baig Mirza contre Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal). Dans l'hypothèse où elle refuserait de les communiquer ou opposerait son silence à une requête d'informations du SEM, il appartiendrait toutefois à celui-ci d'apprécier la réalité d'un risque de refoulement par la Hongrie de la recourante et de son enfant vers la Serbie et (en chaîne) vers la Grèce, selon les informations à sa disposition provenant de sources fiables et objectives. Il s'agira ensuite pour le SEM de rendre une nouvelle décision de transfert dûment motivée ou d'examiner la demande d'asile en procédure nationale. Il lui est loisible d'admettre la responsabilité de la Suisse sans procéder aux compléments d'instruction susmentionnés.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours est admis, la décision attaquée annulée pour établissement inexact de l'état de fait pertinent, et la cause renvoyée au SEM pour complément d'instruction et nouvelle décision au sens des considérants.

E. 7

Lorsque l'affaire est renvoyée à l'instance précédente pour nouvelle décision, dont l'issue reste ouverte, la partie recourante est considérée comme ayant obtenu gain de cause, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 141 V 281 consid. 11.1 ; 137 V 210 consid. 7.1; 133 V 450 consid. 13; 132 V 215 consid. 6.1; Marcel Maillard, commentaire ad art. 63 PA, in : Praxiskommentar VwVG, Waldmann/Weissenberger [éd.],

2ème éd., 2016, no 14, p. 1314). Partant, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA). Il y a lieu d'allouer des dépens pour les frais nécessaires causés par le litige (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Ils sont fixés à 550 francs, compte tenu en particulier du décompte de prestations du 20 juillet 2015 et des démarches ultérieures du mandataire liées à la preuve de l'indigence, à charge du SEM (cf. art. 14 FITAF). Au vu de ce qui précède, la demande d'assistance judiciaire totale est devenue sans objet. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.